#### CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

# Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis 52/20

Demande de crédit de CHF 78'000.- (sur un total de CHF 107'000.-) pour le remplacement de la ciblerie électronique du stand de tir Duillier-Prangins

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux.

La commission incorpore s'est réunie en date du mercredi 8 juillet 2020 au stand de tir 300 M à Duillier, dans le but de se familiariser avec cette installation qui nous préoccupe.

Ont participé à cette séance : M. François Bryand, syndic, accompagné par M. Igor Diakoff, représentant la Municipalité de Prangins, ainsi que MM. Jean-Claude Gavillet et Kevin Priestnall, membres actifs de la société de tir Duillier-Prangins et responsables techniques des installations de tir.

La commission remercie vivement toutes ces personnes pour l'éclaircissement de la situation, la visite des installations ainsi que pour leurs réponses aux questions des commissionnaires.

#### <u>Préambule</u>

Les installations des cibles électroniques (Polytronic TG3000) sont aujourd'hui âgées de plus de 30 ans. Il s'agit là de l'une des toutes dernières installations de cette génération encore en fonction et ceci grâce à un entretien méticuleux tout au long de ces années par les responsables de la société de tir en collaboration avec les spécialistes de l'entreprise Polytronic qui parvenaient jusqu'à ce jour à trouver des pièces de réparation dans des anciennes installations hors service.

Mais tout a une fin, et au vu des nombreuses pannes au cours de ces derniers mois, il est urgent aujourd'hui de songer au remplacement de ces cibles électroniques par du matériel actualisé

Il est à relever que tout au long de ces 32 années, la société de tir 300M Duillier-Prangins a pris en charge l'entier des frais d'entretien et s'engage à poursuivre cette prestation au vu des excellentes relations entre les communes partenaires et la société.

#### Obligation des communes

La loi fédérale sur l'armée ainsi que l'Ordonnance sur les installations de tir stipulent clairement qu'il incombe aux communes de financer les installations permettant aux tireurs d'exécuter leurs obligations militaires.

Les bases légales concernant le tir hors service sont les suivantes :

Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM). Art. 133 (et non art. 33 comme mentionné par erreur dans le préavis) :

#### « Art. 133 Installations de tir

Pour les exercices de tir dans le cadre du tir hors du service ainsi que pour les activités correspondantes des sociétés de tir, les communes veillent à l'utilisation gratuite des installations. Pour les exercices de tir de la troupe, les installations sont mises à disposition contre le versement d'une indemnité.

Pour la construction d'installations de tir, le DDPS peut accorder aux communes le droit d'expropriation, dans la mesure où cette possibilité n'est pas prévue dans la législation cantonale.

Le DDPS édicte des prescriptions sur l'emplacement, la construction et l'exploitation d'installations destinées au tir hors du service, ainsi que sur les aménagements qui incombent aux sociétés de tir. A cet égard, il tient compte des impératifs de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la nature et du paysage. »

II. Ordonnance sur les installations servant au tir hors service :

#### « Section 2 Prestations des communes et des sociétés de tir

Art. 7 Obligations des communes

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une installation de tir à 300 m, les communes ont à charge, notamment :

- a. l'acquisition des terrains par :
  - 1. achat, location de terrains ou justification de droits de construction pour l'établissement d'une installation de tir adaptée aux conditions, avec les voies d'accès et les places de parc nécessaires ;
  - 2. établissement des servitudes nécessaires avec inscription au registre foncier;
- b. la construction d'installations de tir avec tous les équipements utiles, tels que :
  - 1. le stand de tir avec l'espace réservé au tir, la possibilité de nettoyer les armes, le bureau, les installations sanitaires et le magasin de munitions ;

- 2. les installations électriques;
- 3. les équipements nécessaires de protection contre le bruit en vertu de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit ;
- 4. la ciblerie pour cibles mobiles ou électroniques avec tous les équipements annexes ;
- 5. les jeux de cadres et de cibles ou les cibles électroniques ;
- 6. la butte pare-balles arrière et celle devant les cibles équipée de la plaque blindée réglementaire ;
- 7. les pare-balles de hauteur, de profondeur et latéraux réalisés selon les prescriptions et l'aménagement dans le stand d'installations permettant la même hauteur d'épaulement pour toutes les positions de tir lorsque des pare-balles ou des équipements d'isolation acoustique l'exigent ;
- 8. les dispositifs de barrage et d'avertissement;
- c. les coûts d'entretien et de renouvellement des équipements énumérés sous la let. b.

Si le terrain accueillant l'installation de tir et les zones dangereuses n'est pas la propriété de la commune ou de la société de tir, la commune conclut les contrats de servitude nécessaires et les inscrit au registre foncier. La loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation règle une expropriation éventuelle.

## Art. 8 Contributions des communes ne possédant pas d'installation de tir à 300 m

Les communes ne possédant pas d'installation de tir et ne pouvant pas assumer sur leur territoire leurs obligations en vertu de l'art. 133, al. 1, de la loi sur l'armée et l'administration militaire doivent faire l'acquisition proportionnelle des installations de tir assignées ou utilisées par leurs habitants. Elles participent équitablement aux frais d'entretien et de rénovation. L'art. 29 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service règle l'assignation d'installation de tir.

#### Art. 9 Obligations des sociétés de tir

La mise en place et l'entretien d'équipement non cités à l'art. 7, al. 1, let. b, sont à la charge des sociétés de tir.

Les sociétés de tir contrôlent l'ensemble des équipements du point de vue de la sécurité d'exploitation et de la mise en place des dispositifs de barrage durant les tirs.

Les sociétés de tir ont la responsabilité d'afficher les avis de tir à temps et aux endroits désignés à cet effet par la commune, de les communiquer aux propriétaires fonciers et aux fermiers et, si nécessaire, de les notifier dans l'organe officiel de publication de la commune. »

#### Remplacement de la ciblerie électronique

Il n'existe sur le marché suisse que deux entreprises de ce type. Chacune a transmis son offre pour le renouvellement de l'installation.

#### Polytronic TG6301

#### CHF 97'035.55 TTC

Avantages:

- permet de garder les supports des cibles actuelles

- permet de maintenir en fonction le câble de 300m reliant les cibles

au pupitre de commande dans le stand.

- connaissance du matériel ainsi que d'excellentes relations de confiance depuis de nombreuses années entre l'entreprise

Polytronic et la société de tir

#### **SIUS SA 9005**

#### 102'616.55 TTC CHF

Désavantage : - non compris dans l'offre : la creuse d'une nouvelle tranchée pour le

remplacement du câble reliant le stand à la ciblerie.

A l'analyse de ces deux offres comparatives, il paraît logique de privilégier celle de la marque Polytronic pour les raisons citées précédemment.

#### Calendrier décisionnel

Coinsins:

Le préavis a d'ores et déjà été accepté par le Conseil général de Coinsins

lors de son assemblée du 29 juin 2020.

Prangins:

Décision du Conseil communal du 16 septembre 2020.

Duillier:

Décision du Conseil communal du 17 septembre 2020.

#### Conclusion de la Commission :

La commission, à l'unanimité, est convaincue que la modernisation de ces installations est devenue indispensable.

Elle tient également à remercier la société de tir 300M Duillier-Prangins pour son engagement et le soin qu'elle apporte aux installations afin de prolonger leur durée de vie au maximum.

#### Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Commission vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### Le Conseil communal de Prangins :

Vu

le préavis 52/20 concernant une demande de crédit de CHF 78'000.- TTC

(sur un total de CHF 107'000.-) pour le remplacement de la ciblerie

électronique du stand de tir de Duillier-Prangins

Vu Ouï

le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

#### décide

1. d'accorder un crédit de CHF 78'000.- TTC à titre de contribution aux coûts de remplacement de la ciblerie électronique au stand de tir de Duillier-Prangins.

2. de financer cette opération avec notre trésorerie courante ou par le biais d'un emprunt conformément à l'art. 18 ch.7 du Règlement du Conseil

communal.

3. d'amortir ce montant sur une période de 20 ans et de porter le montant annuel y relatif au compte de fonctionnement.

Prangins, le 11 août 2020.

Pour la commission chargée d'étudier le préavis 52/20 :

Liliane Gavillet

Anita Rihs

Nicolas Aeschimann

Philippe Humm

Christian Baumgartner (rapporteur)